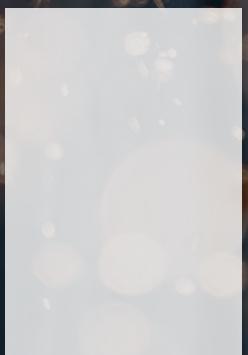
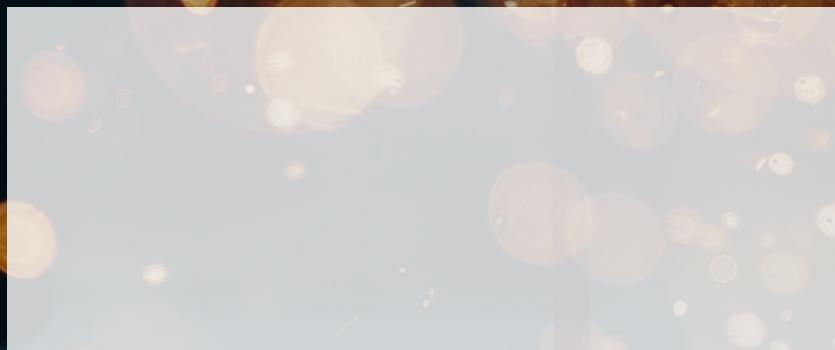


Willis Towers Watson 



Newsletter Construction



Édito

La place de Gras Savoye Willis Towers Watson dans l'Assurance Construction nous amène tout naturellement à partager avec nos clients l'actualité du secteur qu'elle soit technique, réglementaire, juridique ou assurantielle. Dans cette 1^{ère} newsletter, nous vous proposons de :

- Revenir sur les temps d'action en matière de recours entre Constructeurs avec le récent éclairage de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation
- Partager notre vision du transfert des risques notamment sur les Grands Chantiers, segment sur lequel Gras Savoye Willis Towers Watson a une place de Leader en France
- Faire un focus sur l'Innovation et plus spécifiquement sur notre accompagnement

Pour réaliser cette publication, nous nous sommes appuyés sur l'expertise de Daria Belovetskaya, Avocat aux Barreaux de Paris et de Saint-Pétersbourg.

Notre objectif n'est pas bien entendu d'être exhaustif sur les sujets abordés mais plutôt d'enrichir la réflexion par notre expertise et notre vision prospective.

Nathalie Dautry,
Directrice du Département Construction & Immobilier

Claude Noel,
Directeur du Développement Commercial Construction



Claude Noel



Nathalie Dautry



Daria Belovetskaya

Quel Temps pour agir en justice ?

On parle de prescription et de forclusion des actions mais y-a –il de vraies différences de fond ?

Qu'est-ce que la prescription ?

La prescription est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps (Art 2219 du Code civil).

Qu'est-ce que la forclusion ?

La forclusion est une déchéance d'un droit non exercé dans les délais prescrits. D'origine jurisprudentielle.

Absence de définition dans le Code civil.

Les garanties légales en matière de la construction relèvent du régime de la forclusion (JP) en matière de construction.

Similitudes et différences

La différence des régimes est consacrée par l'article 2220 du Code civil, en ces termes "Les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre."

En pratique, l'incidence de ce texte est la suivante :

	PRESCRIPTION	FORCLUSION
INTERRUPTION	Demande en justice même en référé	
	Mesure conservatoire / Acte d'exécution forcée	
	Reconnaissance du droit	NON
SUSPENSION	Durée d'instance jusqu'à la décision	
	Opérations d'expertise	NON
POSSIBLITÉ D'ÊTRE RELEVÉE D'OFFICE	NON	OUI
PEUT FAIRE OBJET D'UNE RENONCIATION	OUI	NON
AMÉNAGEMENTS CONVENTIONNELS	OUI	NON

Ainsi, il appartient aux praticiens de rester vigilants:

- Au regard de la nature des délais applicables et leur suivi
- Au regard de la jurisprudence rendue en application des textes susvisés



Si vous voulez aller plus loin sur le sujet des particularités des régimes de la forclusion et de la prescription, vous trouverez ci-après une brève analyse de la jurisprudence en question.

Analyse sur les spécificités des régimes de la prescription et de la forclusion

Avant la réforme de 2008, la spécificité du régime de forclusion était d'origine jurisprudentielle. En 2008, le législateur l'a consacrée positivement¹, indiquant que : « les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre »².

Toutefois, aucun texte ne prévoit à ce jour les délais d'action relevant de ce régime. Leur qualification demeure donc d'origine jurisprudentielle.

En vertu de la jurisprudence, les garanties légales en matière de construction³ relèvent du régime de la forclusion : la garantie de parfait achèvement⁴, la garantie de bon fonctionnement⁵, la garantie décennale⁶ et la garantie de défaut de la chose vendue⁷. Ainsi elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la prescription extinctive, sauf exceptions légales⁸.

Sur les traits communs des deux régimes

■ Demande en justice

Au terme de l'article 2241 du code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Les deux types d'action sont donc interrompus au profit du demandeur tant par assignation que par voie de conclusions dans le cadre de la procédure écrite ou même par demande formulée à l'audience dans le cadre de la procédure orale.

■ Reconnaissance du droit

La jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la loi précitée de 2008 admettait l'interruption des délais de forclusion en cas de reconnaissance de sa responsabilité par le constructeur⁹.

Cette situation avait vocation à évoluer sous l'égide d'un nouvel article 2240 du Code civil dont le bénéfice n'était pas expressément étendu au délai de forclusion. Toutefois, la jurisprudence¹⁰ semble maintenir la solution prétorienne antérieure¹¹, même s'il s'agit de la solution contraire à celle qui s'est développée à propos du délai de forclusion de l'article L.137-2 du Code de la consommation¹².

Sur les spécificités des deux régimes

■ Le délai de forclusion peut être interrompu :

par une demande en justice¹³ / mesure conservatoire / acte d'exécution forcée¹⁴, mais non pas par reconnaissance de dette¹⁵, sauf maintien de la JP antérieure¹⁶.

■ **Le délai de forclusion bénéficie de la suspension :** à partir de la demande en justice jusqu'à l'extinction de l'instance¹⁷ mais non pendant des opérations d'expertise judiciaire (2239, al.2)¹⁸

■ **Il peut être relevé d'office par le juge¹⁹**

■ **Il est exclusif de toute renonciation²⁰**

■ **Il n'est pas susceptible d'aménagements conventionnels²¹**



Spécificités de nouveau régime de prescription

Certaines actions relèvent toutefois de la prescription :

- Actions entre les coobligés (sous réserve de la JP contraire de la Cour de cassation)
- Actions au titre des troubles anormaux de voisinage
- Actions formulées au titre d'une faute dolosive²² (sous réserve de l'évolution de la JP)

La situation est plus complexe au regard des actions directes à l'encontre des assureurs lesquels auraient pu être exclues du régime de la forclusion au regard de leur nature hybride. Toutefois dans son arrêt rendu le 18 septembre 2019 la cour de cassation a retenu la solution contraire y appliquant de manière critiquable le régime de la forclusion²³.

Ces actions introduites postérieurement²⁴ à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 bénéficient donc le cas échéant de la suspension pendant toutes les opérations d'instruction jusqu'à la date de dépôt du rapport.

De même, le bénéfice de la suspension est limité au seul auteur de l'action²⁵ en sorte que les parties en défense et les tiers à la procédure ne sont pas susceptibles de se prévaloir de cette disposition. Le régime de la suspension était donc unifié sur ce point avec celui de l'interruption des délais d'action²⁶.

Les nouveaux régimes de la forclusion et de la prescription diffèrent donc sur plusieurs points des solutions dégagés antérieurement à la réforme de 2008.

Toutefois, la jurisprudence antérieure semble être maintenue sur certains points. De plus, les dispositions adoptées en 2008 peuvent donner lieu à des interprétations jurisprudentielles différentes à celles retenues par la doctrine comme tel était le cas du champ d'application de l'article 2239 du Code civil. Tout cela rend la maîtrise des délais d'action en matière de l'assurance-construction extrêmement complexe et nécessite de la part des praticiens une vigilance accrue en sorte que les procédures dans lesquelles ils interviennent tiennent compte et anticipent dans la mesure du possible toute éventuelle évolution jurisprudentielle actuelle et à venir.

Daria BELOVETSKAYA

Construction : quel(s) délai(s) d'action ? RC-RCD

Parties concernées



Fondements de responsabilité et délais d'action



Acquéreur contre maître d'ouvrage

garantie de défaut de la chose vendue

1642-1 du Code civil : 1 an à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur de l'immeuble à construire

Maître d'ouvrage vs locateur d'ouvrage

y compris : acquéreur contre le maître d'ouvrage au titre des garanties légales

- **1792-6 du Code civil** : GPA – 1 an à compter de la réception
- **1792-3 du Code civil** : GBF – 2 ans à compter de la réception
- **1792-4-1 du Code civil** : RCD – 10 ans à compter de la réception

Entre locateurs d'ouvrage

Actions - avant le 19 juin 2008

2270-1 du Code civil abrogé : 10 ans à compter de la manifestation du dommage (mise en cause d'un constructeur à l'origine du recours)

Actions - après le 19 juin 2008

Cass. 16 janv. 2020 n°18-25.915 - 2224 du Code civil : 5 ans à compter de la connaissance du droit (mise en cause d'un constructeur à l'origine du recours).

Locateur d'ouvrage vs Sous-traitant

Marchés conclus avant le 10 juin 2005

- **2262 du Code civil** : 30 ans (non-commerçant)
- **L110-4 du Code de commerce** : 10 ans (commerçant) à compter de la date de la connaissance du dommage.

Marchés conclus après le 10 juin 2005

1792-4-2 du Code civil : 10 ans (RCD) et 2 ans (GBF) à compter de la réception.

Action directe contre l'assureur

2 ans / 10 ans (à compter de la réception) ou 5 ans (à compter de la connaissance) + 2 ans (à compter de la 1ère réclamation)

Tiers vs Maître d'ouvrage / Entreprises

Désordre intermédiaire (non décennal et non apparent à la réception) / Dol / TAV

Actions - avant le 19 juin 2008

2270-1 du Code civil abrogé : 10 ans à compter de la manifestation du dommage

Actions - après le 19 juin 2008

5 ans à compter de la connaissance du droit.

Analyse sur les recours entre les co-obligés et contre les sous-traitants

On parle de prescription et de forclusion des actions.

Avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du 8 juin 2005, l'on distinguait :

- Les délais de la forclusion²⁷ (articles 1792 et suivants du Code civil)
- Les délais de prescription :
 - De la responsabilité contractuelle (anc. art. 1147 du Code civil) : 30 ans au regard des non-commerçants (article 2262 du Code civil) / 10 ans (article L110-4 du Code de commerce)
 - De la responsabilité extracontractuelle (anc. art. 2270-1 du Code civil) : 10 ans (manifestation du dommage)²⁸

Action contre les sous-traitants

L'ordonnance du 8 juin 2005 (article 2) fait partir les actions intentées contre les sous-traitants²⁹ à la date de la réception de l'ouvrage pour la durée de :

- Dix ans pour tout dommages de nature décennale³⁰
- Deux ans pour tout dommage affectant un élément d'équipement dissociable.

Ce nouveau régime a été adopté sans difficulté pour les marchés conclus après la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée³¹.

Son article 5 semblait par ailleurs permettre son application au regard des marchés conclus antérieurement puisqu'il sous-entendait une rétroactivité du seul article 2, en ces termes : « les dispositions du présent titre, à l'exception de celles de l'article 2, ne s'appliquent qu'aux marchés, contrats ou conventions conclus après la publication de la présente ordonnance ». Toutefois, la jurisprudence a d'abord exclu son application rétroactive au regard des litiges en cours³²

et ensuite, au regard des marchés en cours d'exécution, en considérant qu'une telle rétroactivité n'avait pas été prévue expressément par le texte³³.

Pour les marchés conclus antérieurement, il a été donc appliqué la prescription extracontractuelle de droit commun³⁴ à compter du premier acte dénonçant les dommages à l'entreprise générale.

Ainsi, l'article 2270-2 devenu 1792-4-2 du Code civil ne s'applique qu'aux marchés conclus à compter du 10 juin 2005 (date de la publication de l'Ordonnance du 8 juin 2005).

Actions entre les co-obligés

L'article 1792-4-3 du Code civil prévoit un délai de prescription de dix ans à compter de la réception pour toutes actions en responsabilité contre les constructeurs³⁵. Il s'applique pour toute action introduite après le 19 juin 2018 (article 26 de la loi du 17 juin 2008). En l'absence de position tranchée par la Haute juridiction, les Cours d'appel de Nîmes³⁶, Versailles³⁷, Besançon³⁸, Toulouse³⁹ et Bastia⁴⁰ écartaient l'application de l'article 1792-4-3 du Code civil aux actions entre les coobligés. Ce courant jurisprudentiel n'était toutefois pas unanime⁴¹.

Cette question a été enfin tranchée pour la première fois par la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt du 16 janvier 2020⁴² écartant l'application de l'article 1792-4-3 du Code civil aux recours entre les constructeurs :



« Attendu que le recours d'un constructeur contre un autre constructeur a pour objet de déterminer la charge définitive de la dette que devra supporter chaque responsable ;

Attendu que la Cour de cassation a jugé qu'une telle action, qui ne peut être fondée sur la garantie décennale, est de nature contractuelle si les constructeurs sont contractuellement liés et de nature quasidélictuelle s'ils ne le sont pas (3^{ème} Civ., 8 février 2012, pourvoi n° 11-11.417, Bull. 2012, III, n° 23) ;

Attendu que le délai de la prescription de ce recours et son point de départ ne relèvent pas des dispositions de l'article 1792-4-3 du code civil ; qu'en effet, ce texte, créé par la loi du 17 juin 2008 et figurant dans une section du code civil relative aux devis et marchés et insérée dans un chapitre consacré aux contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, n'a vocation à s'appliquer qu'aux actions en responsabilité dirigées par le maître de l'ouvrage contre les constructeurs ou leurs sous-traitants ; qu'en outre, fixer la date de réception comme point de départ du délai de prescription de l'action d'un constructeur contre un autre constructeur pourrait avoir pour effet de priver le premier, lorsqu'il est assigné par le maître de l'ouvrage en fin de délai d'épreuve, du droit d'accès à un juge ; que, d'ailleurs, la Cour de cassation a, dès avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, jugé que le point de départ du délai de l'action d'un constructeur contre un autre constructeur n'était pas la date de réception de l'ouvrage (3^{ème} Civ., 8 février 2012, pourvoi n° 11-11.417, Bull. 2012, III, n° 23) ;

Attendu qu'il s'ensuit que le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant relève des dispositions de l'article 2224 du code civil ; qu'il se prescrit donc par cinq ans à compter du jour où le premier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Il en ressort que le délai d'action entre les constructeurs est de 5 ans à compter du jour où le premier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. En pratique, ce point de départ pourrait donc correspondre le plus souvent à la date de la 1^{ère} mise en cause de l'auteur de l'action. Les praticiens ne pourront que se féliciter de la solution adoptée par la Haute juridiction dans la mesure où elle permet de mettre en oeuvre des appels en garantie même si l'action principale est régularisée le dernier jour de la forclusion décennale.

À ce jour, il ne s'agit pour l'instant que d'un premier arrêt rendu par la Haute juridiction sur ce point. Il conviendrait donc suivre avec l'attention sa future jurisprudence afin de savoir si cette solution est maintenue dans les arrêts à venir.



Daria BELOVETSKAYA
Associée fondatrice du Cabinet BELOVETSKAYA AVOCATS
Avocat aux Barreaux de Paris et de Saint-Pétersbourg



Assurance des grands projets

La revue RISQUES consacre son dernier numéro (n° 120 JANVIER 2020) à l'assurance des grands projets de construction. Gras Savoye Willis Towers Watson qui est impliqué dans les plus grands projets en cours : EOLE, SGP, RATP pour la liaison vers Orly, CDG Express, contribue à cette publication.

Jean Rondard (Membre du comex) et Claude Noel (Directeur Développement Construction France) expliquent le rôle du courtier dans l'analyse des risques, la conception des programmes, le placement et la gestion. En effet, les études réalisées par Gras Savoye Willis Towers Watson pour ses clients démontrent que 30 à 35 % des « risques projets » relèvent de programmes d'assurance, ce qui est très significatif et rendant cet aspect stratégique.

Le courtier intervient notamment pour :

- Enrichir les fonctions d'identification et de quantification des risques projet ;
- Développer la modélisation des différents scénarii de risques afin de prévoir leur impact sur le modèle économique du projet ;
- Multiplier les fonctions d'analyse et de conseils pour toutes parties prenantes au projet ;
- Faire évoluer les schémas de transfert de risques et adapter les programmes d'assurances au contexte projet et, in fine ;
- Placer le programme auprès des porteurs de risques.
- Valoriser le management des risques

L'ensemble de ces éléments constitue les principales missions du courtier sans parler du conseil et de la gestion des programmes d'assurances tout au long des différentes phases de la vie du projet.

Dans une approche chronologique, le courtier intervient en amont des opérations de placement en tenant un rôle de conseil sur l'allocation des risques assurables entre le maître d'ouvrage et les constructeurs, en rédigeant les clauses « responsabilité et assurances des marchés de travaux et de conception », en anticipant les couvertures à souscrire et en estimant les budgets liés. Ensuite, le courtier va préparer le dossier de consultation à l'usage des assureurs : note technique sur le projet, rédaction de tous les projets de polices et des options. Lorsque la procédure est publique et formalisée, il lui appartient de rédiger en amont l'ensemble des pièces de l'appel d'offres. Rappelons que l'engagement demandé, sans résiliation

possible, porte notamment sur la durée totale du projet, période particulièrement longue pour les grands chantiers d'infrastructure ferroviaire. Atteindre cet objectif implique la mobilisation d'équipes pluridisciplinaires (ingénieurs, actuaires, juristes, spécialistes des procédures publiques) chez le courtier s'appuyant sur des outils de planification.

Gras Savoye Willis Towers Watson accompagne l'innovation

Construire une usine qui va produire de la farine de protéine à partir d'insectes. Tel est le projet de la société YNSECT à Amiens . Start-up identifiée par Bercy pour son potentiel YNSECT fait partie du Next 40 et a emporté plusieurs prix « Tech for food » .

YNSECT qui fait également partie du TOP 10 des levées de fonds par des start-up en 2019 a choisi Gras Savoye Willis Towers Watson pour l'accompagner dans la gestion de ses risques et ses assurances et couvrir le projet de sa première unité de production qui va bientôt débutée à Amiens.

Plus de 25 brevets protègent la technologie YNSECT dont la production sera à destination de nos chers animaux domestiques.

Nous sommes particulièrement fiers d'accompagner cette nouvelle bio technologie dont toute la presse parle !

1. Article 2220 du Code civil
2. Titre XX de la prescription extinctive
3. Livre III – Titre VIII du code civil
4. 3^{ème} Civ. Cass. 23 février 2017 n° 15-28065
5. Cass., 3^{ème} Civ., 4 novembre 2004 n° 03-12.481
6. Cass., 3^{ème} Civ., 10 novembre 2016, n° 15-24.289
7. Cass., 3^{ème} Civ., 3 juin 2015 n° 14-15796
8. C. civ., art. 2222, 2241 et 2244
9. Cass. Civ. 3^{ème} 4 avril 1978, n° 76-15591, Cass. Civ. 3 24 juin 1992, n° 90-21116, Cass. Civ. 3 23 octobre 2002, n° 01-00206
10. Civ. 3^{ème} – 14 septembre 2017, pourvoi n°16-19061, non publié au Bulletin
11. CA Douai ch. 01 sect. 02 30 juin 2016 N° 15/02475, CA Caen Ch. Civ. 01 13 mai 2014 N° 12/03950
12. Cass. Civ 1 17 juillet 1996, n°94-13875, Bull.– voir toutefois Cass. Civ. 2 4 juin 2015 n° 14-16041
13. C.Civ., 2241
14. C.civ.,2244
15. C.Civ.,2240
16. JP antérieure : Cass. 3^{ème} civ. 9 mai 1978, n° 76-15.609, Bull. ; Cass. 3^{ème} civ. 4 avr. 1978, n° 76-15.591, Bull. ; Cass. 3^{ème} civ. 18 mars 1980, n° 78-15.749, Bull. / JP postérieure : Cass. 3^{ème} civ., 14 sept. 2017, n°16-19.061
17. C.Civ., art. 2242
18. Cass. 3^{ème} civ. 23 févr. 2017, n° 15-28.065 ; Cass. 3^{ème} civ., 4 nov. 2004, n° 03-12.481, Bull.
19. C. civ., art. 2247
- 20.C. civ., art. 2250
21. C. civ., art. 2254
22. Cass. 3^{ème} Civ. 25 mars 2014, n°13-11.184 ; Cass. 3^{ème} civ., 5 janv. 2017, n° 15-22.772, Publié au bulletin
- 23.Cass. com., 18 sept. 2019, n° 17-25.757
- 24.Cass. 3^{ème} civ., 18 mai 2017, n° 16-15.086
- 25.Cass. 2^{ème} Civ. 31 janvier 2019, n°18-100.11
- 26.Cass. 3^{ème} civ., 23 juin 2004, n° 01-17.723, Bull. 2004 III n° 124 p. 111 ; Cass. 3^{ème} civ. 3 mars 2010, n° 09-11.070
27. Cass. Civ 3^{ème} 23 février 2017 n° 15-28065 ; Cass., 3^{ème} Civ., 4 novembre 2004 n° 03-12.481 ; Cass., 3^{ème} Civ., 10 novembre 2016, n° 15-24.289
28. Cass. 3^{ème} civ., 8 février 2012, n°11-11.417 ; Cass. 3^{ème} civ., 11 juillet 2012, n°10-28.535 ; Cass. 3^{ème} civ., 11 septembre 2012, n°11-21.972
- 29.Article 2270-2 ré codifié suite à la réforme de 2008 sous le n°1792-4-2 du Code civil
- 30.Affectant un ouvrage ou un élément d'équipement indissociable
31. Cass. 3^{ème} civ., 18 mai 2017, n° 16-15.086 ; CA Paris, pôle 4 - ch. 6, 25 janv. 2019, n° 17/11742 ; T. com. Bobigny, ch. 05, 24 avr. 2018, n° 2017F00914
- 32.Cass. 3^{ème} civ., 8 sept. 2010, n° 09-67.434, Bull. 2010, III, n° 151
- 33.Cass. 3^{ème} civ., 8 juill. 2014, n° 13-20.055 ; Cass. 2 juin 2015 n° 14-16.823 et Cass. 29 octobre 2015 n° 14-24.771
- 34.10 ans selon l'article 2270-1 abrogé par la loi du 18 juin 2008 devenu 5 ans selon l'article 2224 du Code civil
- 35.En dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil
- 36.CA Nîmes, 20 oct. 2016, n° 16/00064
- 37.CA Versailles, 04, 20 mars 2017, n° 14/04773
- 38.CA Besançon, 1ère ch., 4 déc. 2018, n° 17/00268
- 39.CA Toulouse, 1ère ch. sect. 1, 23 avr. 2018, n° 14/01982
- 40.CA Bastia, ch. civ. a - sect. 2, 16 janv. 2019, n° 16/00381
41. CA Bordeaux, 27 mai 2016, n° 14/03032
- 42.Cass. 3^{ème} civ., 16 janv. 2020, n° 18-25.915

À propos de Willis Towers Watson

Willis Towers Watson (NASDAQ : WLTW) est une entreprise internationale de conseil, de courtage et de solutions logicielles qui accompagne ses clients à travers le monde afin de transformer le risque en opportunité de croissance. Willis Towers Watson compte 40 000 salariés dans plus de 140 pays. Nous concevons et fournissons des solutions qui gèrent le risque, accompagnent les talents et optimisent les profits afin de protéger et de renforcer les organisations et les personnes. Notre vision, unique sur le marché, nous permet d'identifier les enjeux clés au croisement entre talents, actifs et idées : la formule qui stimule la performance de l'entreprise. Ensemble, nous libérons les potentiels.

Pour en savoir plus : www.willistowerswatson.com

Pour plus d'informations

Nathalie DAUTRY

+33(0)1 41 43 52 63 - + 33(0)6 71 58 94 67
nathalie.dautry@grassavoye.com

Isabelle ANDRE

+33 (0)1 41 43 62 06 - + 33 (0)6 03 85 43 45
isabelle.andre@grassavoye.com

Claude NOEL

+33(0)1 41 43 52 75 - + 33(0)6 07 37 91 96
claude.noel@grassavoye.com

willistowerswatson.com/social-media

Copyright © 2020 Gras Savoye Willis Towers Watson. Tous droits réservés.
 Icônes : Flaticon.com - Images © Unsplash et Gettyimages

willistowerswatson.com

